

Banques—Loi

tés doivent être déclarés par la banque à son client, des règlements également, et cela est bien inscrit, interdisant, et je lis, monsieur le président, les nouveaux paragraphes de cette législation que la Chambre a adoptés, interdisant les frais ou pénalités visés au présent article ou prévoyant si de tels frais sont imposés qu'ils ne devront pas dépasser le montant qui sera prescrit dans ces règlements. Le ministre peut également réglementer afin de prévoir la méthode de calcul du montant du remboursement d'un prêt. Alors si on fait l'examen de cette motion n° 38 qui nous est proposée par le député de Broadview-Greenwood et je cite:

● (1520)

Un emprunteur qui offre de payer ou paie au prêteur tout ou partie du principal impayé d'un emprunt n'est tenu de payer aucune pénalité sur le montant offert ou payé.

A la lumière de l'article du sous-paragraphe 8 de l'article 202 de la législation proposée, on constate, monsieur le président, que le gouvernement a accepté exactement la proposition qui est faite, à l'exception qu'au lieu d'être un article de loi rigide, un article de loi figé, jusqu'à une révision de la nouvelle législation, le ministre des Finances (M. MacEachen) le fera en vertu de l'autorité de la loi par réglementation. Et pourquoi avons-nous choisi la voie de la réglementation ou de cette souplesse du règlement plutôt que de se figer dans la rigidité de la loi? C'est que nous sommes régulièrement en négociations avec les provinces sur tout cet aspect de la protection du consommateur, en particulier en ce qui a trait aux relations du consommateur avec les institutions financières. Cependant, comme on l'a souvent dit pendant ces discussions, c'est un domaine qui évolue. La pratique des activités des institutions bancaires ou des institutions financières évolue, et pour adapter l'objet des articles ou de l'article de la loi plus facilement, nous avons choisi la voie de la réglementation. Quant à l'intention que veut exprimer le député dans sa motion, nous allons voir à cela, tel que c'est prévu au sous-paragraphe 8 de l'article 202 de la loi, que j'ai lu.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, sur ce point je suis d'accord avec le ministre. Ce point et d'autres en relation avec la même grande question ont été discutés assez longuement au comité, et je dois dire que, de tous les côtés, nous étions d'accord pour éliminer certaines pratiques devenues injustes, la règle de 78 et autres. La suggestion des députés du Nouveau parti démocratique était un des points qui avaient été acceptés par le gouvernement. Mais nous avons cru, nous aussi qu'à ce moment-ci... mais je préférerais, moi, si le ministre avait déjà préparé le règlement... Si nous voyions le Règlement! Je trouve que c'est un peu difficile. J'ai conseillé le ministre, parce que c'est un jeune homme qui dans l'avenir... C'est une pratique d'écouter les fonctionnaires. Ils doivent se plier devant la Chambre. Ce n'est pas la Chambre et le Parlement qui se plient devant la politique des fonctionnaires. Si nous exigeons quelque chose, ils le feront. Bon! Et c'est sur ce point-ci que j'insiste. Par le passé, nous avons pu le faire avec grand succès. Lorsqu'un

ministre présentait un projet de loi assez compliqué, et s'il y avait des règlements, on travaillait main dans la main, non seulement pour rédiger le texte de la loi, mais les règlements. Alors on peut être assuré que je peux garantir au ministre que nous aurions pu éviter une semaine à dix jours de discussions en comité sur la Loi sur les banques si nous avions eu en même temps que le projet de loi les règlements. C'est toujours cette satanée incertitude que les députés démontrent. C'est une sorte de méfiance envers les fonctionnaires, parce qu'on ne sait jamais—et les leçons du passé, le démontrent—si les règlements actuels vont se conformer à la lettre et à la pensée des députés lors de leur acceptation du projet de loi et qu'on ne se trouve pas détourné à 90 degrés. Il y a peut-être toujours une petite pente.

Voilà pourquoi j'aurais préféré qu'il en fût ainsi, et sans doute que le député de Comox-Powell River (M. Skelly) aurait bien accepté de dire: «Nous retirons l'amendement du député de Broadview-Greenwood (M. Rae)», si nous avions eu les règlements.

Un de mes collègues me demandait justement: Qu'est-ce qu'on va faire ici? Moi j'ai dit: Nous acceptons en principe ce à quoi visait l'amendement. Mais en vue des règlements et du pouvoir, nous acceptons, et moi j'accepte de bonne foi seulement que nous verrons en peu de temps les règlements conformes aux idées exprimées à l'article 202,8.

Monsieur le président, je voudrais mettre le ministre en garde au sujet de ce que nous voulons voir dans l'avenir. Je dis cela à tous les ministres. Lorsque des règlements doivent être mis en vigueur en même temps que la loi, ou très peu de temps après, ces règlements doivent paraître conjointement avec le projet de loi. Ce n'est pas plus difficile que cela.

Sur ce point je désire aviser mes collègues d'accepter mes propos. A mon avis, l'amendement est superflu.

[Traduction]

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour appuyer cet amendement. Je rappelle au ministre qui est un excellent homme sorti du peuple comme moi-même, qu'il y a dans la Bible une parabole au sujet des changeurs expulsés du temple, mais depuis ce temps-là, je crois qu'il se sont faufilés par la porte de service.

Il y a de nombreuses années, je m'étais adressé à un établissement de prêts pour contracter un emprunt que je devais remettre en 12 mois. Je l'ai remboursé en cinq mois, mais j'ai dû payer le plein montant des frais d'administration. J'ai donc été pénalisé pour avoir remboursé avant l'échéance. L'institution financière m'en voulait de ce paiement anticipé. Elle ne pouvait réclamer des intérêts pour un an et m'a donc imposé les frais d'administration que j'aurai dû payer si j'avais mis 12 mois pour rembourser ma dette.